



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

[www.ville-sannois.fr](http://www.ville-sannois.fr)

Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/HG

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°PRO 2022.287**

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE DU POIRIER BARON**

**LE MAIRE DE SANNNOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande formulée le 18 janvier 2022, par l'entreprise **STM CONSTRUCTION**, domiciliée 2 avenue de France – 91 300 MASSY - Tél : 07.69.66.80.89 - courriel :romain.garancon@stm-lbtp.fr

**EN** vue de la mise en place d'une aire de livraison du n°57 au n°61 rue du Poirier Baron pour la construction d'un EHPAD,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**CONSIDERANT** que ces travaux entraînent une restriction de circulation et de stationnement, entre le n°55 bis et n°69 rue du Poirier Baron

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Règlementation**

Durant cette période de travaux, le stationnement de tout véhicule, sera interdit entre le n°55 bis et n°69 rue du Poirier Baron

**Pendant la période du 8 février 2022 au 8 février 2023**

**ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- Un cheminement piéton sécurisé et permanent, constitué de barrières jointives, doit être mis en place entre le 68 et 78 rue du Poirier Baron, afin de guider les piétons en dehors des zones de travaux,
- Afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation, aucun véhicules de chantier en attente sera toléré au alentour de la rue du Poirier Baron

Suite de l'arrêté n°2022.287

- Les manœuvres d'entrées et de sorties de véhicule seront sécurisées par hommes trafics
- La vitesse sera limitée à 15 km/h au droit du chantier
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances pendant toute la durée du montage de la grue,
- La zone de chantier devra être protégée,
- La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée du chantier,
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du montage,
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise **STM CONSTRUCTION** sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, **Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - Tél : 01 39.98.20.60.**

**ARTICLE 7**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 8 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 9 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 08 juillet 2022



Claude WILLIOT

1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale  
en charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le ..... 14 ..... 2022 .....